



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D102

Sur le territoire des communes de CONCHY-SUR-CANCHE et ROUGEFAY
hors agglomération

ELAGAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu les avis réputés favorables des Maires des communes de Boffles, Vacquerie-le-Boucq, Boubiers-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Buire-au-Bois, Conchy-sur-Canche et Rougefay.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de ELAGAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D102 du PR 13+500 au PR 16+900, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D102 du PR 13+500 au PR 16+900, hors agglomération sur le territoire des communes de **CONCHY-SUR-CANCHE** et **ROUGEFAY**, entre le lundi 08 décembre 2025 et le vendredi 30 janvier 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 102, 116, 941, 115 et 340 aux territoires des communes de ROUGEFAY, BUIRE-AUBOIS, BOFFLES, VACQUERIE-LE-BOUCQ, BOUBERS-SUR-CANCHE, MONCHEL-SUR-CANCHE et CONCHY-SUR-CANCHE.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arretes-du-president>.

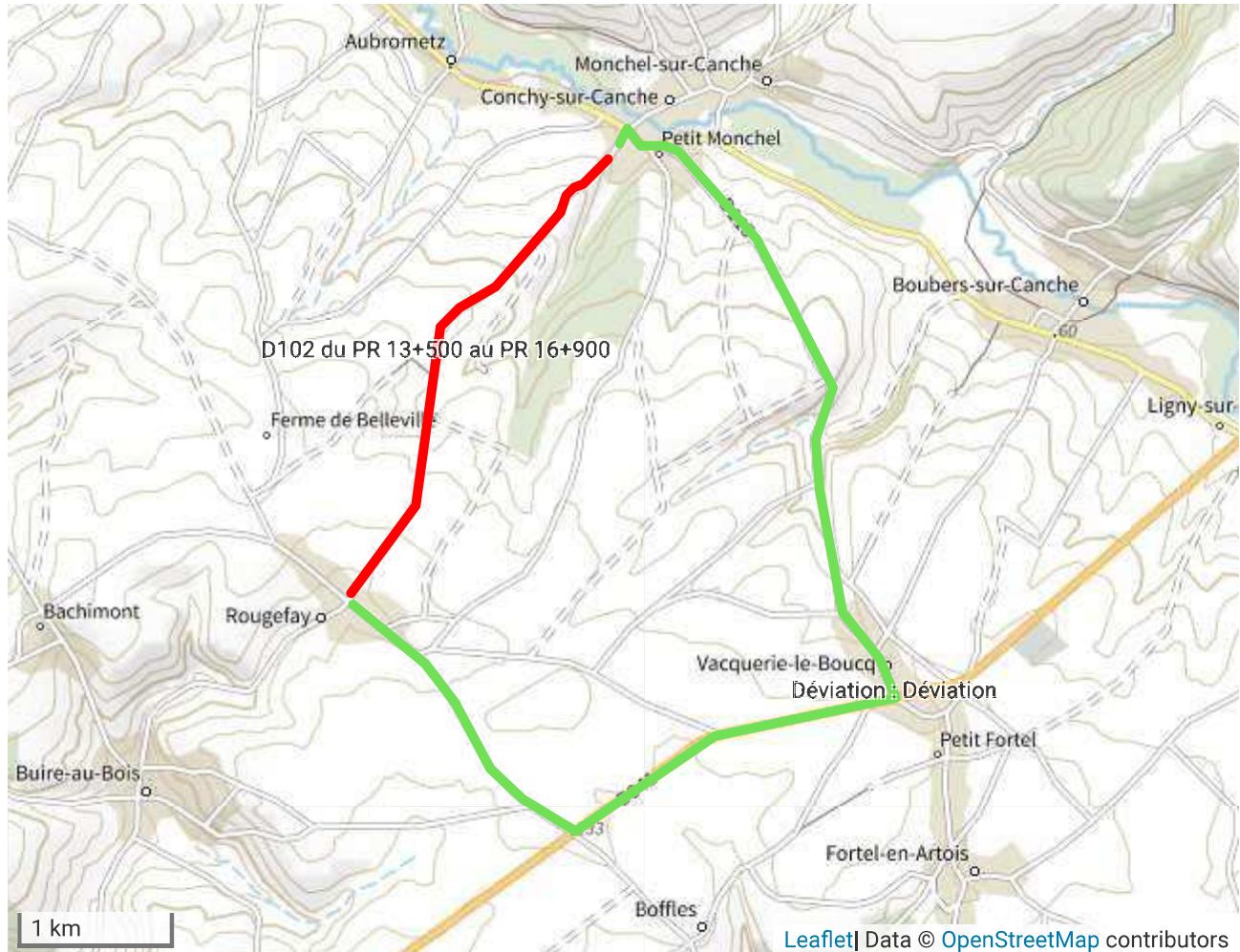
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 5 décembre 2025



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation Déviation

par les RD 102, 116, 941, 115 et 340 aux territoires des communes de ROUGEFAY, BUIRE-AUBOIS, BOFFLES, VACQUERIE-LE-BOUCQ, BOUBERS-SUR-CANCHE, MONCHEL-SUR-CANCHE et CONCHY-SUR-CANCHE